



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT / BICUPE / SIC / LL - n° 2022 - 25

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Arras, le **01 FEV. 2022**

**COMMUNE DE ATHIES**

-----  
**SOCIÉTÉ ATOUTIME**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2019 modifié, délivré à la S.C.A MONTEA pour l'exploitation d'une plate-forme logistique située Zone-Actiparc sur la commune d'ATHIES (62223) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié accordant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2020 délivré à la S.C.A MONTEA relatif aux évolutions des activités du site logistique situé Zone-Actiparc sur la commune d'ATHIES (62223) ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 30 octobre 2020, présenté par la société ATOUTIME relatif au projet d'installations de panneaux photovoltaïques sur la plate-forme logistique du site d'ATHIES ;

**Vu** les compléments du dossier de porter à connaissance précité du 24 juin 2021, transmis à l'inspection de l'environnement par message électronique le 7 juillet 2021 ;

**Vu** les déclarations de changement d'exploitant de la S.C.A MONTEA au profit de la société ATOUTIME pour la plate-forme logistique du site d'ATHIES ;

**Vu** le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 octobre 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 décembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société ATOÛTIME dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc – CS 50159 – 62054 SAINT-LAURENT-BLANGY cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une plate-forme logistique située Zone-Actiparc sur la commune d'ATHIES (62223), dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

~~**Article 2 : L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2019 modifié susvisé est remplacé par :**~~

Les installations du parc logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où cela n'est pas contraire à des prescriptions édictées dans le présent arrêté ou dans d'autres arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables au site.

Ce dossier est composé des éléments suivants :

- dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture du Pas de Calais le 14 juin 2018 ;
- dossier complémentaire, daté du 24 octobre 2018, qui répond aux remarques formulées par l'inspection de l'environnement sur le dossier initial en son courrier du 19 septembre 2018 ;
- dossier de Porter à connaissance en date du 20 juillet 2020 ;
- dossier de Porter à connaissance en date du 30 octobre 2020 (Airelles Environnement n°2020/09/037) complété par courrier en date du 24 juin 2021 qui répond aux remarques formulées par l'inspection de l'environnement par courriel en date du 11 mars 2021.

**Article 3 : Le Titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2019 modifié susvisé est complété par :**

### **« Article 8.6 : Installation photovoltaïque**

#### **Article 8.6.1 Description :**

La centrale est composée de 1340 modules photovoltaïques correspondant à une puissance installée de 495,8 kWc et couvrant une surface de 2400 m<sup>2</sup> répartis en toitures des cellules C1 et C2 selon le dossier de porter à connaissance en date du 30 octobre 2020 ( Airelles Environnement n°2020/09/037).

### **Article 8.6.2 Dispositions constructives :**

- L'exploitant dispose d'une attestation garantissant que l'installation des panneaux et leur système d'intégration permettent de garantir le caractère BroofT3 de la toiture.
- les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et plus de 5 mètres des murs séparatifs entre les cellules C1 et C2 ainsi qu'entre la cellule C1 et les cellules D1, D2 et D3 et qu'entre la cellule C2 et la cellule C3.
- Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour de chaque champ photovoltaïque.
- Les onduleurs possèdent des protections contre les surtensions intégrées de type 2 côté AC et DC.
- L'installation respecte par ailleurs les dispositions décrites au Chapitre 6.3.2 du dossier de Porter à connaissance en date du 30 octobre 2020 (Airelles Environnement n°2020/09/037) complété le 24 juin 2021.

### **Article 8.6.3 Dispositions contre l'incendie :**

L'exploitant met en œuvre les dispositions décrites au Chapitre 6.3.1 du dossier de Porter à Connaissance en date du 30 octobre 2020 (Airelles Environnement n°2020/09/037) complété le 24 juin 2021.

L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages dans un délai de trois mois suivant leur mise en service.

### **Article 8.6.4 Entretien et maintenance :**

L'exploitant procède a minima aux interventions suivantes :

- un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production,
- un contrôle des équipements et des éléments de sécurité à la suite de tout événement susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

L'exploitant dispose de procédures encadrant ces interventions et met en place un enregistrement des contrôles et actions correctives.

### **Article 8.6.5 Intervention des secours:**

L'exploitant dispose de procédures précisant a minima l'ensemble des items cités au Chapitre 6.3.5 du dossier de Porter à connaissance en date du 30 octobre 2020 (Airelles Environnement n°2020/09/037) complété le 24 juin 2021.

L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique dans un délai de trois mois suivant la mise en service de l'installation :

### **Article 8.6.6 autres dispositions:**

L'installation et l'exploitation, des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, doivent respecter les dispositions des articles 28 et 30 à 43 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque (articles 28 à 44).

**Article 4 : l'article 7.2.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2019 modifié susvisé est complété comme suit :**

« L'exploitant met à jour la protection foudre de son site dans les six mois après la mise en service de l'installation des panneaux photovoltaïques ».

**Article 5 : Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.514 - 3-1 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ATHIES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'ATHIES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société ATOUTIME et dont une copie sera transmise au maire d'ATHIES.

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**

Copies destinées à :

- Sté ATOUTIME - 1, rue Marcel Leblanc – CS 50159 – 62054 SAINT-LAURENT-BLANGY cedex
- Mairie d'ATHIES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois
- Dossier - Chrono